

ESPACE

INFOS



MARS 2004

n° 129

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

Les Seuils de Population  
(2ème partie)

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /  
Réponses

5 Textes Officiels

## Les seuils de Population...

Strate des 3 500 à 4 999 habitants

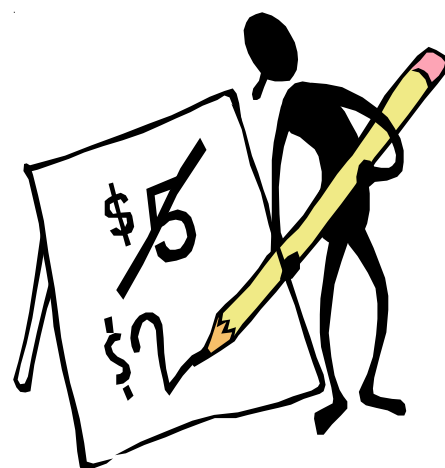
(2ème partie)

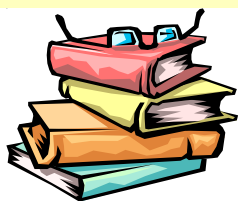
L'entrée de la commune dans la strate de population de 3 500 à 4 999 habitants entraîne pour la collectivité concernée, des effets importants tant sur le plan institutionnel (cf Code Electoral et Code Général des Collectivités Territoriales en matière de fonctionnement du conseil municipal et de démocratie locale) que financier et budgétaire.



Nous vous avons exposé, le mois dernier, les principales conséquences institutionnelles de ce changement de strate.

Nous nous attacherons, ce mois ci à vous présenter les effets budgétaires et comptables du franchissement de ce seuil.





---

## DOSSIER DU MOIS

---

### CONSEQUENCES FINANCIERES ET COMPTABLES (2ème partie)

#### • La procédure budgétaire

---

Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)  
Art L.2312-1 du CGCT

Obligation de procéder à un débat sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.  
Application de cette disposition aux EPCI des communes de 3 500 habitants et plus.

Autorisations et crédits de paiement  
Art L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT

Possibilité de voter des AP/CP.  
Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.  
Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.  
Application de cette disposition aux EPCI des communes de 3 500 habitants et plus.

Vote du budget  
Art L.2312-3 du CGCT

Vote par nature mais représentation fonctionnelle obligatoire pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants.

Rattachement des charges et des produits  
Instruction M 14

Obligation de procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice (technique ne s'appliquant qu'à la section de fonctionnement).

Garanties d'emprunt  
Art L.2252-3 du CGCT

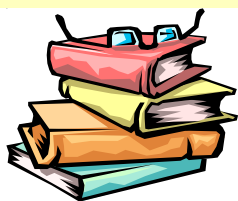
Cautionnement obligatoire pour une commune ne faisant pas application des dispositions de l'article L.2253-7 du CGCT et qui accorde elle-même une garantie d'emprunt ou son cautionnement à des organismes autres que ceux visés au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.2252-1 et à l'article L.2252-2 du CGCT.  
Si la commune constitue une provision assise sur les annuités d'emprunts garantie, elle n'est pas tenue à cette obligation.

Apurement des comptes  
Art L.211-2 du Code des juridictions  
financières

Font l'objet d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor :

- les comptes des communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 750 000 ainsi que ceux de leur établissements publics
- les comptes des EPCI regroupant une population inférieure à 3 500 habitants

A compter de l'exercice 2002, le montant des recettes ordinaires pris en compte est réévalué tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.



---

## DOSSIER DU MOIS

---

### • Les documents budgétaires

---

#### Annexes

Art L.2313-1 et L.2313-2 du CGCT

Obligation d'annexer aux documents budgétaires un certain nombre de données financières (ex : liste des concours attribués par la commune aux associations, tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement, comptes et annexes produits par les délégataires de service public... )

De plus, les données synthétiques sur la situation financière de la commune doivent faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la collectivité.

Dispositions applicables aux EPCI des communes de 3 500 habitants et plus.

#### Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers

Art L.2241-2 du CGCT

Obligation d'inscrire sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers lorsque l'opération a été conclue par la commune elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune.

### • Les recettes

---

#### Strates démographiques

Art L.2334-3 du CGCT

Classement des communes en 15 groupes démographiques, pour l'application des articles L.2334-5 (calcul effort fiscal) L.2334-20 à L.2334-23 du CGCT (conditions d'attribution de la dotation de solidarité rurale) et de l'article 1468 B bis du CGI (modalités d'attribution du fonds national de péréquation).

Une commune qui franchit le seuil des 3 500 habitants passe dans la 5<sup>e</sup> strate.

#### Potentiel fiscal par habitant

Art L.2334-4 du CGCT

Le potentiel fiscal par habitant [(bases communales des quatre taxes locales x taux moyens nationaux d'imposition) / population communale], intervient dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> fraction) et du fonds national de péréquation.

### • Au niveau comptable

---

#### Dépenses obligatoires

Art L.2321-2 du CGCT

Obligation d'inscrire au budget :

- les dotations aux amortissements et immobilisations (27°)

- les dotations aux provisions (28°)

Disposition applicable aux EPCI des communes de plus de 3 500 habitants.

#### Recettes fiscales non fiscales de la section d'investissement

Art L.2331-6 du CGCT

Apparaissent au budget :

- les amortissements des immobilisations (2°)

- les provisions (3°)

Disposition applicable aux EPCI des communes de plus de 3 500 habitants.

